

**GT OS du 01/12/2021 sur le recouvrement forcé**  
**Fiche de présentation des dernières évolutions portant sur l'activité des huissiers des finances publiques**

Les dernières évolutions concernant le métier d'huissiers des finances publiques ont été nombreuses, renforçant leur rôle en tant qu'acteurs majeurs du recouvrement forcé. Ces évolutions ont notamment été présentées aux 25 huissiers « référents », qui sont réunis deux fois par an par le bureau GF2B.

**I) Des évolutions métier proposées par le bureau GF2B et adoptées en loi de finances pour 2021 visant à une extension des compétences des huissiers des finances publiques (HFP) et des commissaires aux ventes (CAV) du Domaine**

### **1. Situation antérieure**

La compétence des HFP était circonscrite à la signification de certains actes nécessaires au recouvrement des créances publiques dans le seul département dans lequel ils avaient prêté serment. Ainsi, ils ne pouvaient ni intervenir en phase d'établissement de l'impôt, ni signifier des assignations en liquidation judiciaire par exemple, ni exercer des poursuites dans des départements limitrophes alors même que les directions de ces départements pouvaient, de façon provisoire, ne pas disposer d'HFP ou disposer d'un nombre d'HFP très restreint. Ainsi, en 2019, 18 départements n'avaient qu'un seul HFP, d'où le recours aux huissiers de justice.

De plus, en 2019, les huissiers de justice ont signifié 18 000 actes environ pour un coût de 2,5 M€ dont 157.000 € pour signifier 1 900 assignations (liquidation judiciaire, responsabilité des dirigeants sociaux, mise en cause des tiers détenteurs défaillants) et 300 propositions de rectification. Par ailleurs, en 2019, 12 000 saisies-ventes pratiquées par les HFP ont donné lieu à 1 200 ventes aux enchères publiques réalisées par les commissaires-priseurs judiciaires.

### **2. Situation nouvelle**

2.1 Une extension de compétences valorisante pour la « mission huissier » qui s'articule autour de deux axes :

- Une extension de compétence d'attribution : les HFP peuvent désormais signifier des actes relatifs aux procédures de contrôle fiscal (propositions de rectification), notamment en cas de risque de prescription, des titres exécutoires (avis de mise en recouvrement, titre de perception) et des assignations en liquidation judiciaire. Cette mesure est codifiée à l'article L. 286 C du LPF ;

- Une extension de compétence territoriale : les HFP peuvent intervenir dans les départements limitrophes à celui de leur affectation ou dans des départements et régions d'outre-mer pour des missions ponctuelles et en cas de nécessité.

2.2. Une possibilité, pour les commissariats aux ventes du Domaine de vendre les biens meubles saisis par les HFP (mesure codifiée à l'article L. 286 D du LPF)

La DNID dispose de 13 commissariats aux ventes en France métropolitaine chargés de réaliser des ventes aux enchères publiques.

### **3. Principaux avantages attendus de ces mesures**

Il s'agit de permettre à l'administration de disposer d'une plus grande réactivité et de réduire ses coûts de procédures en s'appuyant sur ses propres ressources. L'augmentation de la charge de travail de l'huissier sera très contenue. À titre d'exemple, si la signification de tous les actes réalisés en 2019 par les huissiers de justice (à la demande de la DGFIP) devait être internalisée, cela représenterait en moyenne une hausse de 4 actes par mois par HFP. Par ailleurs, il est possible que certaines directions continueront à travailler avec les huissiers de justice notamment dans les départements où le nombre d'huissiers des finances publiques est très faible.

### **4. Calendrier de mise en œuvre**

Ces mesures sont entrées en vigueur le 27 septembre 2021.

### **5. Accompagnement des mesures**

- Une présentation des mesures a été faite aux HFP référents lors des réunions des 25/03/2021 et 30/09/2021 dont les comptes-rendus ont également été diffusés aux équipes dédiées au recouvrement forcé en DDFiP / DRFiP ainsi qu'aux délégations interrégionales ;

- Une instruction détaillant ces mesures sera très prochainement diffusée et des évolutions dans l'application de gestion et de pilotage de l'activité des HFP, THEMIS 2, ont été anticipées ou sont en cours de réalisation ;

- Le Guide de l'huissier des Finances publiques et le Guide de l'utilisateur de THEMIS 2 feront l'objet d'une actualisation d'ici décembre 2021 ;

- S'agissant de la vente par les commissaires aux ventes du Domaine des biens saisis par les HFP, une expérimentation est en cours dans 5 directions (Nord, Bouches-du-Rhône, Essonne, Haute-Savoie et l'Hérault) avec les commissariats aux ventes de Lille, Marseille, Saint-Maurice, Lyon et Toulouse pour tester les modalités de mise en œuvre du dispositif lequel est encadré par une convention nationale conclue entre le service de la gestion fiscale et la DNID. Un bilan sera réalisé localement par chaque direction et sera transmis à l'administration centrale et à la DNID via les délégations interrégionales d'ici fin décembre 2021. Ce bilan permettra de tirer de premiers enseignements et d'envisager, le cas échéant, des améliorations à apporter avant une généralisation en 2022.

## **II) Autres évolutions concernant le métier d'huissier des finances publiques**

### **1. L'obligation de transmission, par voie électronique, des saisies-attributions et saisies conservatoires de créances aux établissements bancaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et par application de la loi Justice n°2019-222 du 23/03/2019 et de la Loi n°2020-734 du 17/06/2020, les saisies-attributions et saisies conservatoires de créances doivent être transmises par les HFP aux établissements bancaires par voie électronique. La réponse des banques doit également se faire par voie électronique. Pour la DGFIP, l'utilisation de la plateforme d'échanges sécurisés ESCALE V2 a été retenue.

- Accompagnement de la mesure : une note explicitant le dispositif a été diffusée au réseau le 30 mars 2021 ainsi qu'une foire aux questions.

## **2. La saisie des sommes en espèces en possession des personnes gardées à vue et redevables d'amendes forfaitaires ou pénales**

L'HFP peut saisir, entre les mains d'un officier de police judiciaire, des espèces détenues par des gardés à vue qui sont débiteurs d'amendes forfaitaires ou pénales. Le dispositif de ces saisies repose sur une convention signée localement entre le Parquet, la DD/DRFiP et la Police/Gendarmerie, étant précisé que la sécurité de l'huissier doit être assurée par les services de police / gendarmerie tout au long de la procédure.

- Accompagnement de la mesure : diffusion d'un message au réseau à l'appui d'une note du 25 mars 2021 et d'une foire aux questions.

## **3. Dépôt des espèces par les HFP dans le cadre du dispositif de suppression du numéraire dans le réseau de la DGFIP**

Depuis mai 2021, les opérations de dépôt des espèces et approvisionnements se font auprès des guichets de la Banque postale. Les HFP ont été habilités au dispositif DIGIFIP leur permettant ainsi de déposer toutes les sommes en espèces qu'ils peuvent être amenés à manipuler.

- Accompagnement de la mesure : une note au réseau du 25 mai 2021 décrit le rôle des HFP dans ce contexte, qu'il s'agisse des paiements volontaires (en espèces) obtenus des redevables ou des saisies de numéraire effectuées lors des saisies-ventes.

## **4. Avancées sur l'application de gestion de l'activité des HFP, THEMIS 2**

THEMIS 2 est l'application de gestion des HFP. Elle est aussi mise à disposition des équipes dédiées au pilotage de l'animation du recouvrement forcé en DDFiP / DRFiP pour assurer le pilotage de l'activité de leurs HFP. Cette application est aussi accessible aux comptables et aux délégations interrégionales.

Cet outil a permis d'automatiser certaines procédures de prise en charge des poursuites ou de restitution des travaux des huissiers, de proposer des éditions via Clic-Esi et d'élaborer des tableaux de bord de pilotage.

- Accompagnement de la mesure : un guide utilisateur, actualisé régulièrement au fil des évolutions, est disponible sous NAUSICAA.